



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°030/2020/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ASTCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T148/2019 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES
DANS LA REGION DU BELIER ET DU DISTRICT AUTONOME DE YAMOISSOUKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise ASTCI en date du 05 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0382, l'entreprise ASTCI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District autonome de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le coût de mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER) ;

Le 2PAI-BELIER a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructure scolaires dans la région du Bélier et le District Autonome de Yamoussoukro ;

A cet effet, le 2PAI-BELIER a organisé l'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District Autonome de Yamoussoukro, constitué de cinq (5) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 27 septembre 2019, quarante-trois (43) entreprises ont déposé une offre ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les cinq (5) lots comme suit :

- lot 1, entreprise EGS pour un montant de 325.416.474 FCFA HT ;
- lot 2, entreprise ECS pour un montant de 265.451.753 FCFA HT ;
- lot 3, groupement GLOBALKHIS/SITCB pour un montant de 221.011.317 FCFA HT ;
- lot 4, entreprise ISYBAT pour un montant de 209.496.460 FCFA HT ;
- lot 5, groupement EFEB/IRIBAT pour un montant de 202.271.344 FCFA HT ;

Les résultats de cet appel d'offres ont fait l'objet de publication dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution en date du 13 février 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ASTCI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 février 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 03 mars 2020, l'entreprise ASTCI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 05 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise ASTCI soutient que son offre technique était conforme en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres et qu'il s'ensuit qu'elle méritait d'être désignée attributaire du marché ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a publié les résultats de l'appel d'offres dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution du 13 février 2020 ;

Que cependant, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont, ni fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ni été notifiés à la société ASTCI ;

Or, aux termes de l'article 76 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;**

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication doit obligatoirement se faire au moyen d'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en conséquence, la publication des résultats intervenue le 13 février 2020 dans le quotidien Fraternité Matin n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit le 24 février 2020 devant l'autorité contractante est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, le 2PAI-BELIER disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de la requérante que par courrier en date du 03 mars 2020, soit après l'expiration du délai réglementaire ;

Que l'entreprise ASTCI qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a introduit son recours auprès de l'ARNMP le 05 mars 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable comme étant conforme à la réglementation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 05 mars 2020 par l'entreprise ASTCI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ASTCI et au 2PAI-BELIER, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P